Compte rendu du 2e Forum suisse du design, le 5 novembre 2026 | Protection et octroi de licences pour les polices et les caractères typographiques

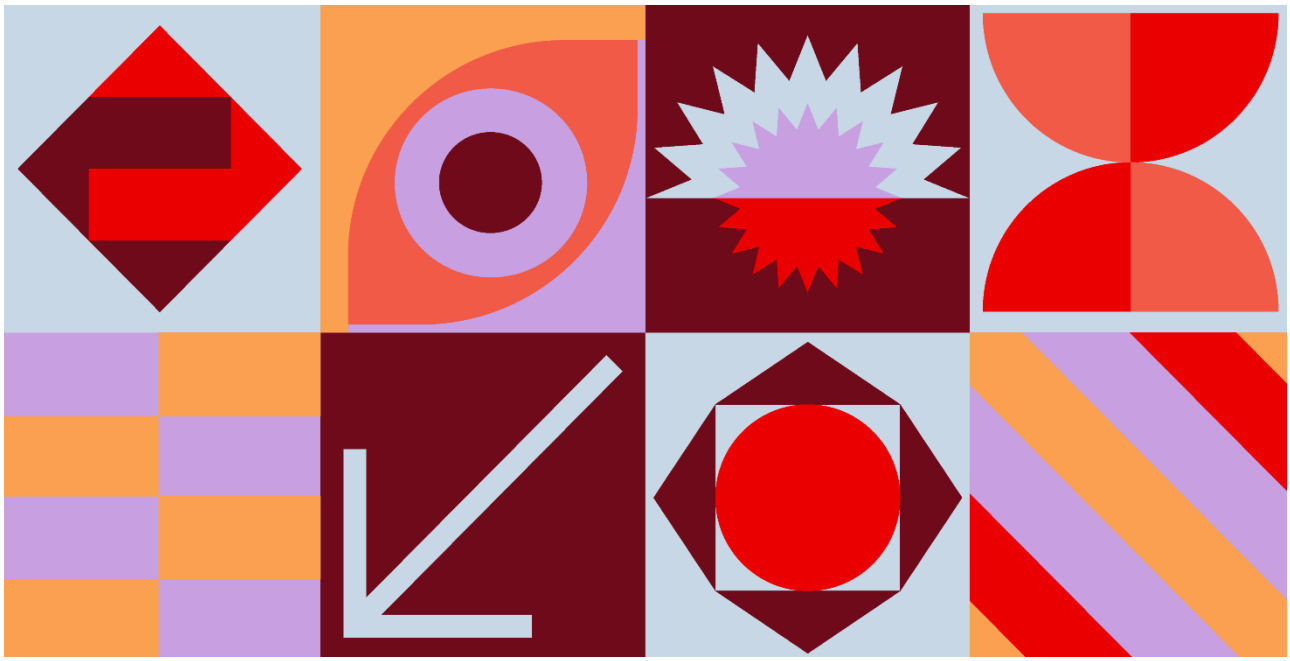

Le 5 novembre 2026, le 2e Forum suisse du design s'est tenu dans les locaux de MLL Legal AG, à Zurich. Après un premier Forum consacré à la valorisation et à la protection du design de produits, cette deuxième édition a été consacrée à la typographie. L'événement a offert un aperçu de première main de l'univers complexe des polices de caractères et des fontes : comment elles sont créées, comment elles construisent les marques, dans quelle mesure le droit les protège et comment les droits correspondants sont appliqués dans la pratique.

Introduction: police de caractères ou fonte ?

Michael Ritscher a ouvert le forum en soulignant à quel point nous rencontrons des polices de caractères au quotidien, et combien nous réfléchissons peu à ce qui se cache derrière elles. Il a pris pour exemple « Helvetica », créée par Max Miedinger et donc issue d'un design suisse original. Il a conclu par la distinction qui a guidé l'ensemble de l'après-midi : bien que la plupart des gens emploient ces termes comme des synonymes, une police de caractères et une fonte diffèrent tant sur le plan technique que juridique.

De l'idée à la police de caractères

Emmanuel Rey et Océane Torti, du studio de création typographique Swiss Typefaces, ont approfondi cette distinction. La police de caractères correspond à la conception visuelle des caractères, tandis que la fonte désigne le programme informatique qui la sous-tend : les lignes de code qui permettent à différents systèmes d'afficher les caractères.

Ils ont présenté le processus créatif à l'origine d'une police de caractères, qui implique un travail à plusieurs niveaux, d'une seule lettre à des mots individuels, jusqu'à des blocs de texte entiers.



Une police de caractères professionnelle couvrant le latin, le cyrillique et l'arabe peut contenir plus de 1 500 caractères.

Les polices de caractères, atouts de la marque

Thomas Deigendesch a souligné l'importance d'une gestion professionnelle des polices pour protéger et maximiser la valeur de la typographie d'entreprise en tant qu'atout stratégique de la marque. Cela requiert des responsabilités claires et une gouvernance transversale, pilotée par le Brand Management en collaboration avec le Design, le Marketing, l'IT, les Achats et le service juridique.
Les principales tâches de gestion comprennent la sécurisation des droits d'utilisation, la tenue d'un inventaire complet des licences, la définition de normes contraignantes et la mise en place d'un portail de marque central pour les polices approuvées. Une mise en œuvre cohérente, un contrôle de la conformité et une gestion proactive des coûts sont essentiels pour préserver la valeur de la marque, réduire les risques juridiques et financiers, améliorer l'efficacité opérationnelle et garantir la valeur de la marque à long terme.



La conclusion de Thomas : on peut acquérir une licence pour une fonte, mais sa reconnaissance, elle, doit se mériter.

Protéger une police de caractères

Après une courte pause-café, Rhea Specogna a abordé la question juridique centrale : dans quelle mesure une police de caractères peut-elle être protégée par le droit de la propriété intellectuelle ? S'appuyant sur la distinction entre police de caractères et fonte, elle a souligné que si les polices de caractères sont utilisées en ligne dans le monde entier, la protection de la propriété intellectuelle est territoriale ; le facteur décisif est donc le droit national de chaque pays pour lequel la protection est revendiquée.

En guise d'introduction, Rhea a expliqué qu'une police de caractères ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur que si son design présente un caractère individuel. Elle a ensuite passé en revue la jurisprudence de plusieurs pays, à commencer par les États-Unis, où la protection par le droit d'auteur des polices de caractères a été refusée dès 1978 dans l'arrêt Eltra c. Ringer. La Cour fédérale de justice allemande (BGH) avait adopté une position différente dans son arrêt « Candida » de 1958 : elle a jugé que même les polices de texte ordinaires, dites polices « de labeur », peuvent être protégées en tant qu'œuvres d'art ; elle a toutefois relevé que leur usage, qui exige des lignes simples, claires et lisibles, laisse peu de place à la création artistique, et a par conséquent refusé la protection à « Candida ». Plus récemment, le Tribunal judiciaire de Paris (2023) a reconnu la police « Le Monde Journal » comme une

œuvre originale protégée par le droit d'auteur, tout en jugeant qu'elle n'avait pas été contrefaite par la police « Spectral ». Enfin, elle a évoqué l'arrêt de l'Obergericht du canton de Zurich de 2009 relatif à l'œuvre « LOVE » de Robert Indiana, dans lequel le tribunal a accordé la protection du droit d'auteur à l'œuvre et, point notable pour les polices, a relevé en une seule phrase que la police Clarendon utilisée appartient au domaine public.



Les droits sur les dessins et modèles offrent une alternative plus prometteuse : un caractère individuel est également requis, mais le seuil est moins élevé qu'en droit d'auteur. Rhea a présenté divers dessins de polices enregistrés et s'est demandé si ces droits sont réellement opposables, comment une police doit être déposée pour pouvoir être défendue et quels coûts il faut prévoir. Rhea a en outre expliqué pourquoi le droit des marques peut protéger un nom tel que « Helvetica » ou, en cas de caractère distinctif acquis, une seule lettre comme le « M » de Migros, mais pas la police de caractères en tant que telle.

Pour conclure, elle a souligné que les fontes, en revanche, peuvent être protégées par le droit d'auteur en tant que programmes informatiques. Comme de nombreux fichiers de polices contiennent suffisamment de commandes de contrôle et d'individualité, les fontes sont susceptibles de bénéficier d'une telle protection dans de nombreux cas. Les entreprises devraient donc examiner attentivement comment et à quelles fins elles utilisent les polices et s'assurer qu'elles respectent les conditions de licence applicables.

L'application des droits par Monotype

Stefan Schröter a ensuite illustré ce que cette protection signifie dans la pratique. Il s'est concentré sur Monotype, le plus grand fournisseur de polices au monde, dont le portefeuille comprend Helvetica, Times New Roman, Futura, Frutiger et Gotham, et qui s'est développé grâce à des acquisitions, telles que Linotype (2006), FontShop (2014) et Hoefler (2021). Racheté en 2019 par le fonds d'investissement HGGC, Monotype s'appuie sur des licences à durée déterminée et renouvelables, associées à une mise en œuvre systématique des mesures de «conformité».

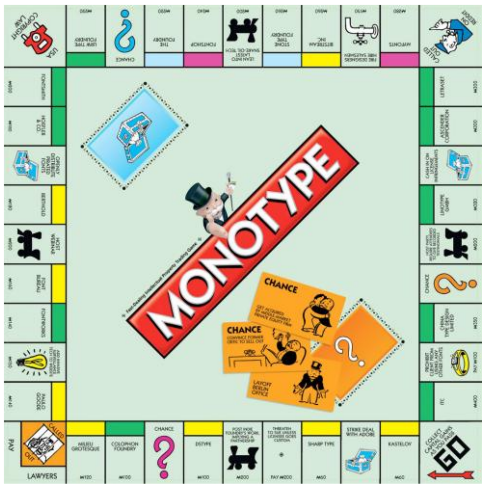

Les licences modernes se déclinent en de nombreuses catégories, telles que polices de bureau, polices Web, applications, documents électroniques et publicités numériques, chacune avec ses propres indicateurs, comme le nombre d'utilisateurs, les pages vues ou les titres. Ce dédale de licences rend les infractions involontaires probables, par exemple lorsqu'une police de bureau est intégrée à un site Web ou lorsqu'une police apparaît comme option de secours dans le code du site. Pour rendre cela plus concret, Stefan a montré comment les polices sont déclarées et rendues sur les sites Web et comment chacun peut le vérifier. Il a ensuite présenté un exemple de rapport d'analyse automatisé. Ces « Font Use Documents » sont utilisés par Monotype pour démontrer et consigner les violations présumées de ses droits d'auteur. Ces rapports servent ensuite généralement de base à des demandes de régularisation de l'utilisation passée et/ou de conclusion d'un nouveau contrat de licence.

Son conseil face à des allégations de contrefaçon de polices : faire preuve d'une grande prudence avant de signer des contrats de licence pour une utilisation future, car ceux-ci risquent de perpétuer le problème. De même, les réclamations pour utilisation passée ne devraient pas être acceptées sans remettre en question les droits revendiqués, les actes de contrefaçon allégués et la chaîne des droits. Le droit d'auteur ne pouvant être acquis de bonne foi auprès d'une personne non autorisée, le licencié doit s'assurer de l'existence et de l'étendue de ses droits d'utilisation, ce qui implique d'examiner l'ensemble de la chaîne des droits dont le concédant tire sa position. Les simples assurances d'un concédant quant à l'existence et à l'étendue des droits et à son pouvoir de les concéder ne suffisent généralement pas. Cela vaut d'autant plus pour les polices, car le design d'une police de caractères et sa numérisation ultérieure ont généralement des historiques de création distincts, et les questions juridiques qui en découlent sont très complexes. Pour éviter de telles discussions, les entreprises pourraient utiliser leurs propres polices ou des polices open source, nettoyer leurs sites Web, former leurs équipes marketing et informatiques et vérifier régulièrement que leur site Web reste conforme.
Le site web du Conseil fédéral suisse a été cité comme exemple positif: il utilise des polices open source et ne soulève aucune question de licence dans le code du site.

Les licences de polices de caractères dans la pratique

Lors de la dernière présentation, Emmanuel Rey et Océane Torti ont repris les questions de licences soulevées par Stefan et ont expliqué les pratiques du secteur en matière de licences et de tarification. L'un des principaux enseignements est qu'il n'existe pas de règles uniformes, ce qui rend toute comparaison pratiquement impossible. Ils ont conclu en présentant le modèle de licence All-in-One de Swiss Typefaces. Au lieu d'obliger les clients à acquérir et à suivre des licences distinctes pour le bureau, le Web, les applications ou d'autres formes d'utilisation, ce modèle réunit ces utilisations sous une seule licence. La tarification dépend de la taille de l'entreprise. Les licences deviennent ainsi nettement plus simples et plus transparentes pour les clients, et le risque de dépasser par inadvertance l'étendue d'une licence, à mesure que l'utilisation d'une police évolue sur différents supports et canaux, est réduit.

Conclusion et perspectives

Cet événement a montré que la typographie est à la fois une œuvre créative, un logiciel, un atout de marque et un sujet juridique. Alors que la protection par le droit d'auteur de l'aspect d'une police de caractères est souvent difficile à obtenir, le logiciel de police et les conditions de licence peuvent présenter des risques considérables pour les entreprises. Il convient donc de toujours distinguer trois questions : existe-t-il un droit ? À qui appartient-il ? Et la licence couvre-t-elle l'utilisation prévue ? Les entreprises confrontées à des réclamations importantes de fonderies typographiques telles que Monotype devraient donc solliciter un conseil juridique spécialisé à un stade précoce, avant d'effectuer des paiements ou de signer de nouveaux contrats de licence. MLL Legal conseille régulièrement ses clients en matière d'octroi de licences de polices de caractères et de défense contre les réclamations contestables.

Les discussions, qui se sont poursuivies autour d'un apéro riche, ont donné aux participants l'occasion d'échanger leurs expériences avec des experts et des professionnels de la création. MLL Legal remercie tous les intervenants et participants, et se réjouit d'ores et déjà du prochain Swiss Design Forum.